2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

### Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de Sécurité, peut être suspendu par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

#### Article 6 to state of to stone you

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les Principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

### 4. The powers of the General II STITAHO t forth in this Article shall not

# Les pouvoirs de l'Assemblée Général olaita de sque la perse par de trimil

#### Article 7

- 1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies: une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Economique et Social, un Conseil de Tutelle, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.
- 2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

# the Security Council and shall similarly monty the General Assembly, of the

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

### CHAPITRE IV

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DIMINISTRALE DE LA COMPANION DE LA COMPANIO

Composition

### Article 9

- Unies. L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres des Nations
  - 2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée Générale.

# Fonctions et Pouvoirs

#### Article 10

L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de Sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.